

Conditions applicables aux American Express Business Travel Accounts (BTA) de Swisscard AECS GmbH

L'American Express Business Travel Account BTA est une carte de crédit virtuelle avec laquelle l'entreprise règle des réservations et des frais d'un prestataire de voyage qu'elle a choisi (**«Prestataire de voyage»**) par le biais d'un compte central et donne instruction à Swisscard de payer les réservations et frais correspondants. Les montants débités du BTA par le Prestataire de voyage sont réunis dans un relevé de compte détaillé.

Les présentes conditions applicables aux American Express Business Travel Accounts de Swisscard AECS GmbH (**«CG»**) régissent les rapports juridiques entre l'entreprise (**«Entreprise»**) et Swisscard AECS GmbH (**«Swisscard»**) concernant les comptes American Express Business Travel Accounts (**«BTA»**) émis par Swisscard.

Toutes les désignations de personnes se réfèrent à tous les genres.

1. Champ d'application

1.1. Les présentes CG s'appliquent à tous les actes concernant le BTA que des Entreprises, des Prestataires de voyage et des tiers effectuent ou font effectuer (ch. 4.1), en particulier en ce qui concerne les transactions (ch. 4.2) et l'utilisation de moyens de légitimation (ch. 4.1).

1.2. Si l'Entreprise utilise des Prestations accessoires ou complémentaires au BTA, les conditions spécifiques applicables aux produits et services (**«Conditions relatives aux produits et aux services»**) s'appliquent.

1.3. Les présentes CG s'appliquent par analogie aux entreprises requérantes.

2. Conclusion du Contrat BTA

2.1. Le contrat entre l'Entreprise et Swisscard (**«Contrat BTA»**) est conclu lorsque Swisscard accepte la demande de l'Entreprise relative au BTA.

2.2. Swisscard ouvre pour le BTA un compte de base non transférable libellé au nom de l'Entreprise (**«Compte»**). Swisscard peut rejeter une demande sans en indiquer les motifs.

3. Prestations accessoires ou complémentaires en lien avec le BTA

3.1. Le BTA peut être lié à des prestations accessoires ou complémentaires (**«Prestations accessoires ou complémentaires»**), qui sont disponibles soit en tant que partie intégrante du BTA, soit en option.

3.2. Les Prestations accessoires ou complémentaires sont fournies:

- a. par Swisscard, sur la base des Conditions relatives aux produits et aux services; ou
- b. par un tiers dont Swisscard ne répond pas (**«Prestataire de services tiers»**), sur la base d'un contrat conclu entre l'Entreprise et ce Prestataire de services tiers. L'Entreprise est tenue de régler les litiges relatifs aux prestations fournies par le Prestataire de services tiers directement avec celui-ci.

3.3. Swisscard cesse de fournir les éventuelles Prestations accessoires ou complémentaires au terme du Contrat BTA. Swisscard est en outre en droit de résilier en tout temps les Prestations accessoires ou complémentaires.

4. Utilisation du BTA et approbation de transactions

4.1. L'Entreprise désigne le Prestataire de voyage qui est la seule entité habilitée à utiliser le BTA de l'Entreprise. L'Entreprise autorise les collaborateurs, organes et auxiliaires du Prestataire de voyage (**«Utilisateurs»**) à les représenter vis-à-vis de Swisscard en ce qui concerne le BTA. L'Entreprise donne instruction au Prestataire de voyage de réserver, sous la propre responsabilité et pour le propre compte de l'Entreprise, des prestations de voyage payantes et d'utiliser le BTA comme moyen de paiement.

4.2. Le Prestataire de voyage utilise le BTA pour le compte de l'Entreprise. S'agissant du BTA, il n'existe aucune relation contractuelle entre le Prestataire de voyage et Swisscard. L'Entreprise reconnaît

- a. toutes les transactions effectuées par le biais du BTA, pour lesquelles le numéro de carte du BTA a été indiqué, et enjoint irrévocablement à Swisscard de rembourser les montants correspondants au point d'acceptation concerné. Swisscard peut autoriser la transaction sur cette base, mais n'y est pas tenue;
- b. les frais, intérêts et autres dépenses facturés

- c. par Swisscard en relation avec le BTA; les créances et prétentions découlant des let. a et b.

4.3. L'Entreprise n'utilise le BTA que dans la mesure de ses moyens financiers. En particulier, l'Entreprise ne doit pas utiliser le BTA dès qu'il s'avère qu'elle ne peut plus honorer ses engagements financiers ou si elle est insolvable.

4.4. Il est interdit d'utiliser le BTA à des fins contraires au contrat ou dans un but illicite.

5. Moyens de légitimation

5.1. En vertu des présentes CG, sont considérés comme moyens de légitimation (**«Moyens de légitimation»**):

- a. le numéro de carte du BTA ainsi que la date d'échéance; et
- b. d'éventuels autres éléments mis à disposition de l'Entreprise par Swisscard à des fins d'identification ou convenus avec celle-ci.

5.2. Quiconque utilise des Moyens de légitimation pour faire usage du BTA est réputé y être autorisé.

6. Limites

6.1. Swisscard peut fixer des limites par compte ou par Entreprise (pour plusieurs comptes) (**«Limite»**). Elle communique la Limite à l'Entreprise, et l'Entreprise utilise le BTA que dans la mesure de ses possibilités financières. L'Entreprise est tenue de veiller à ce que le Prestataire de voyage n'utilise le BTA que conformément à la Limite.

6.2. L'Entreprise peut demander à Swisscard que la Limite:

- a. soit augmentée. Swisscard peut subordonner l'augmentation à un nouvel examen de solvabilité satisfaisant (avec indications et documents relatifs à la situation économique) ou à des garanties suffisantes (p. ex. garantie bancaire);
- b. soit réduite. Swisscard confirme la réduction (p. ex. sur la facture mensuelle suivante), étant précisé que la limite inférieure ne s'applique qu'à partir de la date communiquée par Swisscard.

6.3. Swisscard peut réduire en tout temps la Limite avec effet immédiat si, du point de vue de Swisscard et à son entière discrétion, le cadre réglementaire ou la situation économique ont changé de manière défavorable, si la Limite n'a pas été atteinte, ou lorsque cela semble nécessaire pour des raisons de prévention des fraudes. Elle communique la réduction à l'Entreprise dans un délai convenable selon la marche habituelle des affaires.

7. Frais et intérêts

7.1. Le Contrat BTA, l'utilisation du BTA et, d'une manière générale, les rapports juridiques concernant le BTA unissant l'Entreprise et Swisscard, peuvent donner lieu au prélèvement de frais (p. ex. cotisation annuelle ou frais pour rappel de paiement) et à des frais de tiers (p. ex. lors de transactions dans une monnaie étrangère) (**«Frais»**) ainsi qu'à d'éventuels intérêts. L'existence, la nature et le montant de ces Frais et intérêts (à l'exception des frais de tiers) sont communiqués par Swisscard à l'Entreprise dans la demande relative au BTA ou dans le cadre de cette demande et/ou sous une autre forme appropriée. Ces informations peuvent en outre être à tout moment obtenues auprès du service clientèle de Swisscard ou consultées sur www.swisscard.ch. La cotisation annuelle est payable au début de l'année contractuelle. Swisscard peut également choisir de la facturer par tranches mensuelles. Ces tranches mensuelles peuvent comporter un supplément.

7.2. Pour toutes les transactions réalisées dans une autre monnaie que celle du compte, l'Entreprise accepte les taux de change fixés par Swisscard ou par le réseau de cartes. Swisscard perçoit en outre des frais pour les transactions effectuées dans une monnaie étrangère ou à l'étranger.

7.3. Le Point d'acceptation peut proposer d'effectuer une transaction dans la monnaie du Compte plutôt que dans la monnaie du pays où se trouve le Point d'acceptation. L'Entreprise reconnaît dans ce cas le taux de change défini par un tiers (p. ex. réseau de cartes ou entreprise tierce reliant le point d'acceptation au réseau de cartes). Swisscard peut percevoir des frais de traitement supplémentaires pour de telles transactions.

7.4. En concluant le Contrat BTA, Swisscard accorde à l'Entreprise un cadre de crédit correspondant à la Limite. Le crédit (prêt) est accordé sur le Compte et peut être utilisé comme s'il s'agissait d'un compte

courant. L'octroi du crédit (prêt) se fait par le débit du Compte (**«Date de comptabilisation»**).

7.5. Le taux d'intérêt (de crédit) convenu est perçu sur tous les débits du Compte (à l'exception des intérêts courus) à compter de la date communiquée à l'Entreprise (date de facturation ou Date de comptabilisation). Si le montant de la facture est intégralement payé en dû temps, c'est-à-dire jusqu'à la date de paiement mentionnée sur la facture mensuelle, Swisscard renonce aux intérêts sur les montants débités durant cette même période de facturation (exception faite de tout éventuel report de solde provenant de factures antérieures). Si le montant de la facture n'a pas été payé ou n'a été payé que partiellement à la date de paiement figurant sur la facture mensuelle, des intérêts sont perçus sur tous les montants débités (à l'exception des intérêts courus) jusqu'à réception d'un paiement partiel et, par la suite, sur le solde encore dû jusqu'à réception du paiement de celui-ci. La réception du paiement par Swisscard est déterminante.

8. Facturation et modalités de paiement

8.1. L'Entreprise reçoit chaque mois, sur papier ou par voie électronique, une facture indiquant le solde à régler. La facture comprend, dans la mesure où elles existent, les créances résultant de transactions, d'intérêts et de Frais traités au cours des périodes de facturation précédentes, ainsi que les montants impayés de factures mensuelles antérieures.

8.2. L'indication du solde sur la facture mensuelle n'entraîne pas de novation. Sauf convention contraire, la totalité du montant à recouvrer doit être versée à Swisscard au plus tard à la date de paiement figurant sur la facture mensuelle. En cas de débit direct (LSV), les montants sont débités avant la date de paiement. Swisscard se réserve le droit de ne pas envoyer de facture si aucune transaction n'a eu lieu au cours du mois précédant et si le solde est de zéro.

8.3. L'Entreprise règle le solde dû par le biais d'un mode de paiement accepté par Swisscard.

9. Informations générales sur la sécurité et devoirs de diligence et de collaboration

9.1. L'Entreprise prend acte du fait que l'accès non autorisé au BTA peut donner lieu à des abus. Lors de l'utilisation du BTA, des appareils (p. ex. téléphone portable, montre, tablette, ordinateur; ci-après les **«Terminaux»**) de l'Entreprise, du Prestataire de voyage ou de tiers sont utilisés. Les Terminaux font partie du système global mais échappent au contrôle de Swisscard. Malgré toutes les mesures de sécurité prises, Swisscard ne peut ainsi assumer aucune responsabilité pour les Terminaux. L'Entreprise doit empêcher tout accès non autorisé au BTA ou tout usage abusif de celui-ci. Elle est tenue de respecter l'ensemble des devoirs de diligence et de collaboration prévus dans les présentes CG, en particulier ceux énumérés ci-après.

9.2. L'Entreprise

- a. prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher l'accès non autorisé au BTA;
- b. s'acquitte de ses devoirs de diligence en ce qui concerne les Moyens de légitimation et les Terminaux, à savoir:
 - (i) protéger convenablement les Terminaux. Pour ce faire, elle active un système de verrouillage approprié (p. ex. mot de passe, reconnaissance des empreintes digitales ou reconnaissance faciale) pour le Terminal, et s'assure que celui-ci ne demeure pas sans surveillance lorsqu'il est verrouillé et qu'aucun tiers ne peut lire les informations affichées sur l'écran. Elle s'assure que les Utilisateurs autorisés se déconnectent des Services en ligne de Swisscard ou de tiers et qu'ils effacent l'historique avant de quitter un Terminal. Par ailleurs, l'Entreprise doit maintenir le système d'exploitation à jour, ne pas y intervenir (p. ex. par du jailbreaking ou du rooting) et réduire le risque d'un accès non autorisé aux Terminaux, en prenant des mesures de protection adéquates correspondant à l'état actuel de la technique (installation et mise à jour continue de programmes de protection tels que les pare-feu et les logiciels antivirus, utilisation de logiciels provenant exclusivement de sources fiables telles que les app stores officiels). L'Entreprise doit en outre toujours utiliser la version des logiciels et des applications recommandées par le fabricant;
 - (ii) assurer le maintien du secret des Moyens de légitimation et des données d'accès (p. ex. nom d'utilisateur et mot de passe) aux Moyens de communication électroniques et aux Terminaux (**«Données de connexion»**), et veiller à ce qu'ils

- ne soient en aucun cas enregistrés dans son Terminal ni notés sur celui-ci ou ailleurs, même sous une forme modifiée. Elle est en outre tenue de prendre toutes les mesures propres à prévenir une utilisation non autorisée des Moyens de légitimation et des Données de connexion;
- (iii) ne pas utiliser de combinaisons facilement identifiables pour les Moyens de légitimation et les Données de connexion (p. ex. numéros de téléphone, dates de naissance, plaques d'immatriculation, noms de l'Entreprise ou de collaborateurs). Si l'Entreprise sait ou doit présumer qu'un tiers a ou pourrait avoir accès à un Moyen de légitimation, elle doit immédiatement modifier le Moyen de légitimation en question ou le faire modifier ou échanger par Swisscard.
- (iv) ne pas transmettre le Terminal à des tiers en vue d'une utilisation (temporaire ou durable) sans surveillance tant que toutes les données en lien avec la Communication électronique n'ont pas été effacées du Terminal (p. ex. en désinstallant ou réinitialisant des applications). Si les données susmentionnées n'ont pas été préalablement effacées, Swisscard doit être immédiatement informée en cas de perte du Terminal, et l'Entreprise est tenue de prendre toutes les mesures à sa disposition pour que le Terminal ne puisse plus être utilisé (p. ex. en effaçant à distance les données enregistrées sur le Terminal ou en bloquant la carte SIM, le cas échéant par l'intermédiaire de l'opérateur de réseau mobile). Elle ne peut utiliser les appareils de tiers que s'ils offrent une sécurité suffisante au sens des présentes CG et des conditions d'utilisation applicables aux Moyens de communication électroniques pertinentes;
- (v) en cas de soupçon d'utilisation abusive de Moyens de communication électroniques (p. ex. phishing), informer Swisscard immédiatement par téléphone;
- (vi) garder secrets le fait qu'elle a transmis une adresse électronique à Swisscard, ainsi que les informations qu'elle a communiquées à cette fin (p. ex. numéro de téléphone portable);
- (vii) prendre toute autre mesure qui paraît nécessaire et habituelle pour se protéger contre la fraude et les transactions non autorisées.
- c. viser immédiatement Swisscard par téléphone (indépendamment d'un éventuel décalage horaire) en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive – effectifs ou présumés – des Moyens de légitimation et/ou du BTA. En cas de dommage, l'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en élucider les circonstances. S'il y a soupçon d'infraction, elle est tenue de faire une dénonciation auprès des autorités de police compétentes;
- d. utiliser les méthodes de paiement sécurisées promues par Swisscard;
- e. vérifie sans délai les factures mensuelles et signale immédiatement à Swisscard, par téléphone, toute erreur éventuelle. En outre, elle soumet spontanément à Swisscard, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, une déclaration de sinistre écrite (si le BTA a été utilisé de manière abusive) ou une contestation (en cas d'autres irrégularités), accompagnée d'une liste des transactions concernées et de tous les documents pertinents à cet effet. En l'absence d'une telle déclaration de sinistre ou contestation, les factures sont réputées acceptées par l'Entreprise. L'Entreprise doit utiliser les formulaires fournis par Swisscard pour les contestations ou les déclarations de sinistre et peut les demander à Swisscard ou les télécharger sur www.swisscard.ch. Si Swisscard demande expressément à l'Entreprise de soumettre un formulaire de déclaration de sinistre ou de contestation, ce formulaire doit être rempli, signé et envoyé à Swisscard dans les dix (10) jours suivant la demande. L'Entreprise doit en outre informer sans délai Swisscard, par téléphone ou par écrit, si elle a effectué des transactions ou n'a pas intégralement payé une facture mensuelle, mais n'a pas reçu de facture mensuelle depuis plus de huit (8) semaines;
- f. communique, à première demande, de manière complète et exacte toutes les informations nécessaires pour examiner la demande, pour exécuter le Contrat BTA ou pour des motifs réglementaires (p. ex. prévention du blanchiment d'argent, respect des dispositions de la loi sur le crédit à la consommation), ainsi que toute autre information demandée par Swisscard. L'Entreprise informe en outre spontanément et sans délai Swisscard de tout changement concernant les informations fournies à Swisscard (nom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, revenus et fortune, informations relatives à l'ayant droit économique, etc.), par écrit ou de toute autre manière accep-

tée par Swisscard. Jusqu'à réception d'une telle communication, Swisscard est en droit de considérer les dernières données communiquées comme valables sans être tenue de procéder à des recherches;

- g. veille à ce que le Prestataire de voyage soit sélectionné, instruit et contrôlé avec soin;
- h. protège le BTA contre tout accès non autorisé et ne remet les Moyens de légitimation qu'à des personnes autorisées et uniquement par le biais de canaux protégés;
- i. sait à tout moment qui peut accéder aux Moyens de légitimation et au BTA;
- j. informe immédiatement Swisscard si le Prestataire de voyage n'a plus le droit d'accéder au BTA;
- k. ordonne de manière contraignante aux personnes qui peuvent accéder au BTA de ne plus utiliser le BTA dès qu'elles ne sont plus autorisées à le faire (p. ex. lorsque les rapports de travail prennent fin, que l'autorisation est retirée ou que la collaboration prend fin d'une autre manière);
- l. en cas de blocage ou de résiliation du BTA, informe immédiatement le Prestataire de voyage et les Points d'acceptation pour lesquels le BTA a été indiqué pour le paiement de prestations périodiques, que le BTA a été bloqué ou résilié;
- m. assure l'information selon le chiffre 14.3.

9.3. L'Entreprise oblige le Prestataire de voyage, les Utilisateurs ainsi que toutes les autres personnes auxquelles elle a accordé le droit d'utiliser le BTA à respecter les présentes CG (notamment les devoirs de diligence et de collaboration selon le présent chiffre 9) et s'en assure. L'Entreprise ne peut pas opposer de directives internes à Swisscard.

10. Responsabilité

10.1. L'Entreprise répond de toutes les obligations découlant de l'utilisation du BTA. Elle paie notamment toutes les transactions, les Frais (y compris ceux du Prestataire de voyage) et intérêts et les autres dépenses, comme celles encourues pour le recouvrement des créances exigibles. Elle répond des Prestataires de voyage, des Utilisateurs ainsi que d'autres personnes qui se légitiment vis-à-vis de Swisscard par des Moyens de légitimation.

10.2. Swisscard décline toute responsabilité pour les transactions conclues avec le BTA. L'Entreprise est tenue de régler directement et exclusivement avec le Prestataire de voyage les divergences, différends et réclamations portant sur des prestations de voyage ainsi que les prétentions y relatives. Indépendamment de cela, la facture mensuelle doit être payée dans les délais. L'Entreprise exige que le Prestataire de voyage confirme par écrit les annulations de prestations de voyage.

10.3. Le comportement du Prestataire de voyage, des Utilisateurs et des autres personnes utilisant le BTA est imputable à l'Entreprise. Elle en répond sans restriction, même si elle a fait preuve de la diligence requise lors du choix, de l'instruction et de la surveillance de ceux-ci.

10.4. Sous réserve de la responsabilité légale ou contractuelle pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, Swisscard exclut toute responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation du BTA ou si celui-ci ne peut être utilisé temporairement ou définitivement. Swisscard décline en particulier toute responsabilité pour les dommages:

- qui résultent de l'utilisation abusive du BTA (y compris par des tiers);
- couverts par une assurance ainsi les dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit (p. ex. gain manqué);
- qui surviennent parce qu'il n'est pas possible de payer avec le BTA, par exemple si les points d'acceptation n'acceptent pas la carte, qu'une transaction ne peut pas être exécutée en raison d'un blocage du BTA, d'une modification de la Limite ou pour des raisons techniques ou autres, ainsi que les dommages résultant d'un blocage ou d'une résiliation du BTA;
- qui surviennent parce que le BTA ou des Moyens de légitimation sont (à nouveau) envoyés à ou par l'Entreprise, le Prestataires de voyage, les Utilisateurs ou d'autres personnes;
- en rapport avec des offres ou des prestations de tiers (p. ex. offres de partenaires);
- en rapport avec des Prestations accessoires ou complémentaires au BTA;
- qui résultent de l'utilisation de Moyens de communication électroniques. En particulier, Swisscard n'assume aucune responsabilité pour les Terminaux qui sont utilisés pour le BTA, pour les fabricants de ces Terminaux (y compris pour les fabricants des logiciels utilisés sur ceux-ci), pour les opérateurs de réseau (p. ex. fournis-

seurs Internet, fournisseurs de réseau mobile), ni pour d'autres tiers (p. ex. opérateurs de plateformes de téléchargement d'applications). Swisscard exclut toute responsabilité et garantie quant à la véracité, à l'exactitude, à la fiabilité, à l'exhaustivité, à la confidentialité et à la durée de transmission de toute donnée transmise par voie électronique, ainsi que pour les dommages y relatifs (p. ex. dommages causés par une erreur, un retard ou une interruption de transmission, par une défaillance technique, par une indisponibilité durable ou temporaire, par une intervention illicite ou par d'autres insuffisances).

11. Durée, fin et blocage du BTA

11.1. L'Entreprise et Swisscard peuvent résilier le Contrat BTA en tout temps, par écrit ou de toute autre manière prévue à cet effet par Swisscard, avec effet immédiat. Il n'est pas nécessaire d'en indiquer les raisons.

11.2. Dès que le Contrat BTA prend fin, tous les montants facturés deviennent immédiatement exigibles. Les montants non encore facturés, les transactions non encore débitées et les autres créances des parties découlant du Contrat BTA deviennent exigibles immédiatement après réception de la facture correspondante par l'Entreprise. L'Entreprise n'a aucun droit à ce que Swisscard lui rembourse tout ou partie des frais (y compris la cotisation annuelle). L'Entreprise doit également rembourser les débits du Compte après la fin du contrat conformément aux présentes CG ainsi qu'aux Conditions relatives aux produits et aux services. En particulier, l'Entreprise répond de tous les montants débités du Compte pour des prestations périodiques et paiements préalablement approuvés.

11.3. Après la fin du contrat, l'Entreprise ne peut plus débiter le Compte.

11.4. L'Entreprise et Swisscard peuvent bloquer ou faire bloquer le BTA en tout temps et n'ont pas à en indiquer les raisons.

12. Avoir de l'Entreprise

12.1. Swisscard est en droit à tout moment, en relation avec tout ou partie de l'avoir de l'Entreprise, de:

- le transférer sur un autre compte de l'Entreprise présentant des arriérés;
- le virer sur le compte bancaire/postal indiqué par l'Entreprise;

sans avoir à le notifier au préalable ni à en indiquer les raisons.

12.2. Si l'Entreprise n'a pas indiqué de relation de compte valable auprès de Swisscard, celle-ci peut transmettre l'avoir, avec effet libératoire:

- à l'Entreprise, sous forme de chèque ou de toute autre manière appropriée, à la dernière adresse connue de l'Entreprise. Dans un tel cas, Swisscard est en droit de facturer à l'Entreprise toutes les dépenses liées à l'émission et à l'encaissement du chèque ou à toute autre forme de remboursement; ou
- sur un compte bancaire/postal connu de Swisscard du fait d'un paiement antérieur.

12.3. En cas d'avoirs sur des comptes de carte fermés, Swisscard peut, en lieu et place du ch. 12.1:

- transférer l'avoir sur tout autre compte de l'Entreprise auprès de Swisscard; ou
- demandar à l'Entreprise d'indiquer les détails du compte pour le remboursement. Swisscard peut en dernier recours, à l'expiration d'un délai supplémentaire inutilisé imparti dans un second rappel, verser l'avoir à une organisation caritative suisse reconnue par l'Etat et certifiée. Un don est exclu pour les comptes de carte sans contact ou en désérence (cf. chiffre 12.4).

12.4. Si l'avoir se trouve sur un compte sans contact ou en désérence, Swisscard peut continuer à débiter les frais et coûts habituellement débités, tels que les frais de gestion de compte (cotisation annuelle) et les frais de recherche d'adresse. Swisscard peut en outre débiter des frais pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans contact ou en désérence. Si ces frais et coûts dépassent le montant de l'avoir disponible, le Compte peut être clôturé, ce qui met fin au Contrat BTA.

12.5. Les avoirs ne portent pas intérêts.

13. Transfert du Contrat BTA et cession de droits, d'obligations et de créances

Swisscard peut transférer et céder, respectivement proposer de transférer et de céder à des tiers (p. ex. à des établissements d'encaissement ou à des sociétés de financement dans le cadre de la titrisation de créances ou d'autres opérations de refinancement), en Suisse et à l'étranger, des créances, des droits et

des obligations découlant du Contrat BTA ou le contrat dans son ensemble. Ce droit de transfert et de cession inclut le droit de transférer et de céder à nouveau, en Suisse ou à l'étranger, le contrat ou les droits, obligations et créances qui en découlent.

14. Protection des données

14.1. Swisscard procède notamment aux traitements des données suivants:

- a. Swisscard traite des données personnelles et d'autres informations de l'Entreprise («Données») aux fins suivantes: examen de la demande, exécution du Contrat BTA ainsi que des Prestations accessoires ou complémentaires y relatives; gestion des risques (p. ex. contrôle de solvabilité); sécurité (p. ex. lutte contre la fraude et sécurité informatique); respect des dispositions relevant du droit de la surveillance (p. ex. lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme); tests, ainsi qu'en application du ch. 15.1 let. b ci-après.
- b. Swisscard traite les Données à des fins de marketing et d'étude de marché, notamment pour améliorer et développer les prestations en lien avec les cartes, les comptes ainsi que les Prestations accessoires ou complémentaires fournies par Swisscard ou par des tiers. Swisscard peut transmettre à l'Entreprise, y compris par voie électronique (voir le ch. 15.3 let. c), non seulement des offres de Swisscard ou de tiers correspondantes, mais aussi d'autres offres de tiers sans lien avec les cartes (p. ex. services financiers tels que des assurances indépendantes des cartes). L'Entreprise peut renoncer en tout temps, par écrit, par téléphone ou de toute autre manière prévue par Swisscard, aux offres transmises en vertu du présent ch. 14.1 let. b. Ils peuvent renoncer de manière générale soit à la totalité des offres (qu'elles soient transmises physiquement ou électroniquement), soit uniquement aux offres envoyées à l'Adresse électronique (à toutes les offres en général ou, le cas échéant, à des opérations publicitaires, newsletters, canaux de communication etc. spécifiques).
- c. Aux fins du ch. 14.1 let. a et b, Swisscard peut établir et analyser des profils en vue d'étudier et de prévoir les intérêts et le comportement des clients; à cet effet, elle peut traiter toutes les Données telles que les informations relatives aux cartes et les informations issues de transactions ou de Prestations accessoires ou complémentaires (p. ex. programmes de bonification et de fidélité), y compris en les associant avec des Données provenant d'autres sources.
- d. Swisscard peut échanger des Données avec des tiers, dans la mesure où un tel échange s'avère nécessaire à l'examen de la demande ou à l'exécution du Contrat BTA (y compris des Prestations accessoires ou complémentaires). L'Entreprise accepte que Swisscard puisse obtenir des Données les concernant de la Centrale d'information de crédit («ZEK») et qu'elle informe celle-ci en cas de retard qualifié dans les paiements ou d'utilisation abusive de la carte par l'Entreprise ou par les tiers dont l'Entreprise répond. La ZEK peut mettre ces Données à la disposition de ses membres en vue de l'éventuelle conclusion d'un contrat de crédit, d'un contrat de leasing ou de tout autre contrat avec l'Entreprise.
- e. Swisscard peut prendre certaines décisions de manière automatisée.

14.2. Lorsque l'Entreprise transmet des données de tiers à Swisscard (p. ex. dans la demande), Swisscard part du principe que l'Entreprise est autorisée à le faire et que ces données sont exactes. L'Entreprise informe ces tiers du traitement de leurs données par Swisscard.

14.3. Swisscard, l'Entreprise et le Prestataire de voyage peuvent échanger toutes les informations relatives à l'utilisation du BTA et consulter les transactions individuelles du BTA. Si l'Entreprise le souhaite, Swisscard peut également transmettre les Données à des entreprises liées à l'Entreprise (p. ex. à des sociétés du même groupe) ou à d'autres prestataires de l'Entreprise, en Suisse et à l'étranger. L'échange d'informations peut également s'effectuer par le biais de Moyens de communication électroniques (p. ex. par e-mail). L'Entreprise informe le Prestataire de voyage, les Utilisateurs et d'autres tiers du traitement de leurs données dans le cadre du BTA.

14.4. Des informations supplémentaires concernant le traitement des Données figurent dans la déclaration de protection des données, dont la version en vigueur peut être consultée sous www.swisscard.ch/protection-des-donnees ou commandée auprès de Swisscard.

14.5. Dans le cadre du traitement des Données par Swisscard au sens des présentes CG et, s'il y a lieu, conformément aux Conditions relatives aux produits et aux services ainsi qu'à la déclaration de protection des données, des tiers peuvent prendre connaissance de Données. L'Entreprise libère Swisscard de toute obligation de confidentialité à cet égard.

15. Service clientèle et communication

15.1. L'Entreprise peut contacter Swisscard au numéro de téléphone et à l'adresse postale communiqués par Swisscard.

Si Swisscard le prévoit expressément, Swisscard et l'Entreprise peuvent en outre utiliser des moyens de communication électroniques (p. ex. communication envoyée à l'adresse électronique conformément au ch. 15.3; «Communication électronique» ou «Moyen(s) de communication électronique(s)'). Swisscard se réserve le droit de ne pas traiter les demandes pour lesquelles des Moyens de communication électroniques n'ont pas été expressément prévus. Swisscard se réserve le droit de soumettre à une autorisation séparée l'utilisation de Moyens de communication électroniques pour la modification de données importantes du contrat (p. ex. changement d'adresse) ou pour l'échange d'informations sensibles, ainsi que de renoncer à toute Communication électronique, notamment en cas de personnes domiciliées à l'étranger ou si l'adresse indiquée se trouve à l'étranger.

15.2. Toute communication de Swisscard envoyée à la dernière adresse de correspondance (adresse postale physique) ou adresse électronique (ch. 15.3) indiquée par l'Entreprise est réputée notifiée à l'Entreprise. Est considérée comme date de notification (i) la date d'envoi (pour les communications envoyées à l'adresse électronique), ou (ii) la date à laquelle l'on peut s'attendre à la réception de la communication, eu égard à la durée de transmission habituellement nécessaire (pour les communications envoyées à l'adresse postale physique). Sauf disposition contraire des présentes CG ou des Conditions relatives aux produits et aux services, les délais déclenchés par la notification d'une communication commencent à courir à la date de notification, et les conséquences juridiques mentionnées dans la communication de Swisscard en question s'appliquent (p. ex. approbation d'une modification des dispositions relatives au Contrat BTA).

15.3. En communiquant à Swisscard des adresses électroniques ou des numéros de téléphone portable («Adresse électronique»), l'Entreprise accepte que Swisscard la contacte par courrier électronique ou par téléphone (p. ex. SMS, MMS, appel), notamment pour la transmission:

- a. de communications urgentes ou importantes, p. ex. mises en garde contre les fraudes, indications de dépassement de la Limite, demandes de prise de contact ou communications portant sur la modification des dispositions relatives au Contrat BTA;
- b. d'informations sur la relation client, p. ex. références à des communications, informations sur les Prestations accessoires ou complémentaires, rappels de paiement ou renseignements sur le Contrat BTA;
- c. d'offres au sens du ch. 14.1 let. b, p. ex. indications sur les avantages découlant de l'utilisation du BTA (pour la renonciation à la publicité sur les produits, voir le ch. 14.1 let. b);
- d. de codes de confirmation ou d'activation (p. ex. mTAN) à utiliser comme Moyens de légitimation.

Dans la mesure où Swisscard le prévoit expressément dans sa communication, l'Entreprise peut répondre par le biais du canal de communication correspondant (p. ex. réponse par SMS à une demande portant sur une mise en garde contre les fraudes). Si l'Entreprise ne souhaite recevoir aucune communication de Swisscard aux Adresses électroniques ou numéros de téléphone portable, elle doit demander à Swisscard l'effacement des données en question. Swisscard peut utiliser les Adresses électroniques pour tous les contrats conclus avec l'Entreprise, qu'il s'agisse du domaine Client privé ou du domaine Client entreprise.

15.4. Dans le cadre de la Communication électronique, les données sont transmises via des réseaux ouverts et accessibles à tous (p. ex. Internet ou réseaux de communication mobile). Les données peuvent parfois être transmises sous forme non cryptée (p. ex. communications par SMS) et au-delà des frontières nationales (même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent tous deux en Suisse). Par ailleurs, leur transmission peut impliquer des Prestataires de services tiers (p. ex. opérateurs de réseau, fabricants de Terminaux, opérateurs de systèmes d'exploitation pour Terminaux, opérateurs de plateformes de téléchargement d'applications). Dans le cadre de la

Communication électronique, il est possible que des tiers non autorisés consultent, modifient, effacent ou utilisent de manière abusive des données. Il existe notamment les risques suivants:

- a. Possibilité de conclure à l'existence actuelle, passée ou future d'une relation commerciale;
- b. Usurpations ou manipulations de l'identité de l'expéditeur;
- c. Accès aux Terminaux, manipulation de Terminaux et utilisation abusive de Moyens de légitimation par des tiers;
- d. Propagation de logiciels malveillants (p. ex. virus) et d'autres éléments perturbateurs dans le Terminal, qui empêchent la Communication électronique avec Swisscard (p. ex. utilisation des Services en ligne);
- e. Facilitation d'un accès non autorisé par manque de prudence (p. ex. en ce qui concerne les mesures de sécurité sur le Terminal) ou par mauvaise connaissance du système.

Swisscard est en droit d'interrompre ou de bloquer à tout moment les Moyens de communication électroniques en général ou en relation avec certaines prestations, pour tous les clients ou pour certains clients en particulier, notamment si elle soupçonne un abus. En communiquant son Adresse électronique ou son numéro de téléphone portable et en utilisant les Moyens de communication électroniques, l'Entreprise accepte les risques qui y sont liés, ainsi que les éventuelles conditions d'utilisation complémentaires y relatives. Afin de réduire autant que possible ces risques, l'Entreprise est notamment tenue de remplir les devoirs de diligence mentionnés au ch. 9.2 let. b lors de l'utilisation des Moyens de communication électroniques.

15.5. L'Entreprise reconnaît le droit de Swisscard d'enregistrer et de conserver les entretiens et autres formes de communication avec l'Entreprise à des fins de preuve, de contrôle qualité et de formation.

15.6. Les dispositions du présent chapitre 15 s'appliquent par analogie au Prestataire de voyage.

16. Modifications des CG et du Contrat BTA

16.1. À compter du 1^{er} octobre 2023, les présentes CG remplacent les CG relatives au BTA en vigueur jusqu'à cette date.

16.2. Swisscard peut modifier en tout temps les présentes CG ou d'autres dispositions régissant le Contrat BTA (y compris les Conditions relatives aux produits et aux services); elle en informe alors l'Entreprise. Si l'Entreprise ne résilie pas le Contrat BTA dans le délai indiqué dans la communication de modification, cela signifie qu'elle accepte les modifications. En utilisant le BTA après l'entrée en vigueur de la modification, l'Entreprise confirme connaître et accepter les dispositions modifiées du Contrat BTA. Dans la mesure où Swisscard le prévoit expressément, l'Entreprise peut également approuver des dispositions modifiées du Contrat BTA par des Moyens de communication électroniques.

17. Droit applicable et for judiciaire, lieu d'exécution et de poursuite en ce qui concerne le Contrat BTA (y compris les Conditions relatives aux produits et aux services)

17.1. Les rapports juridiques entre l'Entreprise et Swisscard sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits de lois et des traités internationaux.

17.2. Le lieu d'exécution et le for sont au siège de Swisscard. Swisscard peut toutefois faire valoir ses droits devant tout(e) autre tribunal/autorité compétent(e). Les dispositions légales impératives du droit suisse demeurent réservées.

Version 10/2023